

## ACCORD CADRE

**L'Organisation mondiale des douanes (OMD)**, représentée par M. Michel DANET, Secrétaire général,

et

**L'Association Europe Expertise et Médiation Douanière et Fiscale (EEMDF)**, représentée par M. Mihaly ARNOLD, Président de l'Association,

**Conscients** des enjeux que comporte l'élargissement de l'Union européenne et des obligations que cet élargissement fait peser sur les administrations chargées et sur les opérateurs économiques de la reprise et de la mise en oeuvre effective de l' «acquis européen»,

**Conscients** également du rôle particulier que jouent, dans ce contexte, les administrations qui assurent la liberté de circulation des marchandises et des personnes, et notamment les administrations douanières,

**Considérant** à cet égard qu'une formation adéquate des fonctionnaires et opérateurs économiques concernés contribue à garantir un fonctionnement harmonieux de «l'espace de liberté, de sécurité et de justice» qui est un des objectifs majeurs de l'Union européenne,

**Souhaitant** faire profiter de leur expérience les administrations nationales et les acteurs publics ou privés, non seulement des pays membres de l'Union européenne, des candidats à l'adhésion à l'Union européenne, mais aussi des pays liés à l'Union européenne par des accords particuliers, tels que les accords de stabilisation et d'association ou les accords de coopération et de partenariat,

**Estimant**, dans cette perspective, que la dimension régionale doit être privilégiée dans la mesure du possible et que l'échange des expériences et des bonnes pratiques doit être favorisé en termes de méthodologie, afin de faciliter la mise en oeuvre non seulement des normes réglementaires européennes mais aussi celles définies au sein d'organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes,

**Désireux**, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'apporter leur concours à la réalisation de ces objectifs en établissant entre eux un partenariat équilibré,

**Souhaitant** fédérer, dans ce contexte, les énergies et les volontés de toutes autres organisations ou institutions, publiques ou privées (pouvoirs publics hongrois et français, institutions de l'Union européenne, Organisation mondiale des douanes),

**CONVIENNENT** de ce qui suit :

### Article 1

L'OMD et l'EEMDF établissent entre eux, sur une base d'équilibre et de réciprocité, un partenariat destiné notamment à enrichir leurs activités propres et leurs offres respectives de formation.

Ce partenariat vise en outre à réaliser des actions communes et, en particulier, à définir des offres communes de formation à l'égard de publics européens et internationaux, dans le contexte rappelé en préambule.

## **Article 2**

Le partenariat peut prendre la forme :

- de mise à disposition réciproque d'expertise, par échange d'intervenants, de matériels pédagogiques, d'ingénierie,
- d'utilisation réciproque des installations et facilités,
- de réponse commune à des appels d'offres ou appels à propositions dans les domaines d'activités des deux partenaires,
- de définition et de mise en oeuvre de produits communs de formation à l'égard de tout type de public intéressé par les objectifs du partenariat.

Cette liste n'est pas limitative.

## **Article 3**

La mise en oeuvre des actions visées à l'article 2 ou de toute autre action suppose un accord préalable des deux parties et la définition mutuellement acceptée des modalités pratiques et notamment des modalités de financement.

## **Article 4**

Pour la réalisation d'actions en commun, les parties recherchent, en tant que de besoin, les subventions et financements extérieurs nécessaires, dans le respect de leurs propres statuts juridiques.

## **Article 5**

Le partenariat est conclu pour une période non déterminée.

Il fait l'objet d'une évaluation périodique de la part des parties.

L'accord peut être modifié par la voie d'avenants ou par simple échange de lettres.

## **Article 6**

L'accord peut être dénoncé :

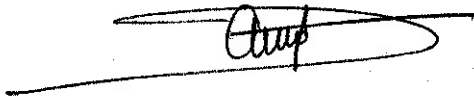
- à tout moment, par consentement mutuel des deux parties,
- après un préavis de 2 mois, par l'une ou l'autre partie.

Si des actions déjà programmées doivent avoir lieu après la date de la dénonciation, les parties décident d'un commun accord du sort à leur réserver.

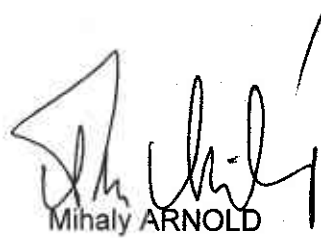
**Article 7**

Le présent accord est signé en quatre exemplaires, deux en langue hongroise, deux en langue française.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2005.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Danet', written over a horizontal line.

Michel DANET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mihaly Arnold', written over a horizontal line.

Mihaly ARNOLD